

GE_GERICHTE ATAS/118/2017 vom 20. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_118_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/118/2017 du 20 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/118/2017 del 20 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

L'objet du présent litige est de déterminer si SWICA a violé son devoir de renseignements et, en particulier, si elle était en possession du devis d'accouchement du CHRA du 19 octobre 2012, comme le prétend l'assurée, avant de transmettre à cette dernière sa réponse du 2 novembre 2012. Si tel était le cas, celle-ci paraissait incomplète, selon le Tribunal fédéral, sous l'angle du devoir de conseils au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA.

E. 2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 3

Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPGA), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du

A/354/2014 - 13/16 - principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6 ; ATF 117 V 261 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1).

Le Tribunal fédéral a, à diverses reprises, statué que le fardeau de la preuve doit exceptionnellement être renversé lorsqu'une partie ne peut pas apporter une preuve pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, mais à l'administration. Un tel cas de renversement du fardeau de la preuve a, par exemple, été admis en cas d'absence de preuve quant au respect du délai de recours, due au fait que l'administration ou l'autorité n'ont pas conservé au dossier de l'assuré l'enveloppe dans laquelle leur avait été envoyé l'acte de recours, en violation de leur devoir de gestion du dossier, et ont de ce fait empêché l'apport de la preuve

quant au respect du délai de recours (ATF 128 V 218 consid. 8.1.1 p. 223 et les arrêts cités).

L'ATF 138 V 218 consid. 4-9 cité par la recourante, concerne une demande de remise de la restitution de rentes de veuf indûment touchées et porte sur la question de savoir si celui qui n'annonce pas son remariage fait preuve de bonne foi ou à tout le moins d'une grossière négligence et s'il y a renversement du fardeau de la preuve, en cas de violation de l'obligation de tenue du dossier par la caisse de compensation (art. 46 LPGa). Le Tribunal fédéral a jugé que de légères insuffisances constatées dans la gestion électronique du dossier ne justifiaient pas de conclure, dans le cas d'espèce, que la caisse de compensation n'avait pas pleinement respecté en bonne et due forme son obligation de tenue du dossier et qu'il en résulterait un renversement du fardeau de la preuve eu égard à l'absence dans le dossier de l'annonce du remariage.

Aux termes de l'art. 46 LPGa, lors de chaque procédure relevant des assurances sociales, l'assureur enregistre de manière systématique tous les documents qui peuvent être déterminants.

E. 4

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

E. 5

a) En l'espèce, en application de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juillet 2015, l'occasion a été donnée à l'assurée de présenter la preuve de l'envoi du devis du CHRA à une date antérieure au 9 juillet 2013. Elle n'a pas pu présenter la preuve de cet envoi, qui aurait été effectué, selon elle, par pli simple le 19 octobre 2012. À teneur des pièces au dossier, il est avéré que

A/354/2014 - 14/16 - son époux a, sur demande de l'intimée, requis un devis au CHRA, qui a été établi le 19 octobre 2012. Il est également avéré qu'après réception du devis, il en a transmis un résumé à SWICA par courriel du 22 octobre 2012. À teneur de ce dernier, on comprend que l'époux de l'assurée répondait à une demande de devis de SWICA et on peut constater qu'il ne mentionnait pas un envoi préalable du devis original. Dans la mesure où le montant que SWICA a accepté de prendre en charge correspond au franc près au résumé du devis et pas au montant du devis original, il apparaît vraisemblable que SWICA s'est bien fondée sur le courriel du 22 octobre 2012 pour rendre sa décision de prise en charge du 2 novembre 2012, sans avoir en sa possession l'original du devis. En dépit de ses explications à ce sujet, on voit mal pourquoi l'époux de l'assurée aurait résumé le devis du CHRA, s'il l'avait transmis à SWICA. En revanche, et bien qu'il le conteste, le contenu du résumé laisse penser qu'il avait un intérêt à ne pas transmettre l'original, soit se faire rembourser le prix d'une chambre seule, puisqu'il n'y a mentionné que le montant y relatif, sans préciser qu'il s'agissait d'une chambre seule, ni le montant du forfait journalier, pourtant indiqué dans le devis du CHRA.

b) Le fait que la copie du devis du CHRA produite par l'époux de l'assurée avec son courrier du 9 juillet 2013 comporte l'entête de SWICA peut certes laisser penser que cette dernière l'a bien reçu à un moment donné, mais ne suffit pas à établir, avec le degré de vraisemblance prépondérante requis, qu'elle l'aurait reçu avant de notifier son courrier du 2 novembre 2012.

c) Il ne se justifie pas de donner suite aux autres mesures d'instruction requises par la recourante, qui n'apparaissent pas à même de prouver la transmission du devis en cause avant le 2 novembre 2012.

d) La recourante n'a ainsi pas pu prouver que SWICA était en possession de l'original du devis CHRA avant sa décision du 2 novembre 2012.

E. 6

Se pose encore la question de savoir si la recourante peut de prévaloir du renversement du fardeau de la preuve, qui lui incombe en principe, ce qui serait le cas si l'intimée était responsable de son impossibilité d'apporter la preuve de l'envoi du devis original du CHRA.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le fait que l'intimée n'ait pas conservé le courriel qui résumait le devis du CHRA et sur la base duquel elle a pris sa décision du 2 novembre 2012, contrairement à ses obligations découlant de l'art. 46 LPGA, n'est pas la cause de l'impossibilité de la recourante d'établir la transmission du devis original. En effet, le courriel non conservé ne permettait pas de prouver la transmission du devis original. La recourante ne peut pas non plus tirer argument du fait que la gestionnaire du dossier n'a pas fait de notes à la suite des téléphones de son époux concernant des demandes de prise en charge de prestations, car ces notes ne permettraient pas plus d'établir que le devis original avait été envoyé à l'intimée.

A/354/2014 - 15/16 -

E. 7

Il en résulte que la recourante doit supporter le fardeau de la preuve et qu'il n'y a pas lieu de retenir que SWICA a violé son devoir de conseils, ni de condamner cette dernière à prendre en charge la totalité des frais d'accouchement à hauteur de EUR 7'858.-, soit à verser à l'assurée un solde de EUR 6'720.-, correspondant à CHF 8'064.-, compte tenu du taux de change existant en 2013, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2015.

Le recours, en tant qu'il porte sur ce point, doit donc être rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 loi de la sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RS E 5 10.03).

E. 9

La recourante qui succombe n'a pas droit au remboursement de ses frais et dépens, en application de l'art. 61 let. g LPGA.

A/354/2014 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.